

Acte de la Marine Marchande, 1894.

[57-58 VICT. CH. 60.]

ARRANGEMENT DES ARTICLES.

PARTIE I.

ENREGISTREMENT.

Qualité pour posséder des navires britanniques.

Article.

1. Qualité pour posséder un navire britannique.

Obligation d'enregistrer les navires britanniques.

2. Obligation d'enregistrer les navires britanniques.
3. Exemptions de l'enregistrement.

Procédure pour l'enregistrement.

4. Registrateurs de navires britanniques.
5. Registre.
6. Inspection et mesurage du navire.
7. Marque du navire.
8. Demande d'enregistrement.
9. Déclaration de propriété sur le registre.
10. Preuve sur le premier registre.
11. Inscription des détails dans le registre.
12. Documents que doit garder le régistrateur.
13. Port de registre.

Certificat d'enregistrement.

14. Certificat d'enregistrement.
15. Garde du certificat
16. Usage de faux certificat,—amende.
17. Pouvoir d'accorder un nouveau certificat.
18. Perte du certificat.
19. Changement de patron porté à l'endos du certificat.
20. Changement de propriétaire, porté à l'endos du certificat.
21. Remise du certificat d'un navire perdu ou qui cesse d'appartenir à un sujet britannique.
22. Certificat provisoire pour les navires devenant britanniques à l'étranger.
23. Passes temporaires au lieu de certificat d'enregistrement.